



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2020 – DCAT-BEPE- 7 du 14 janvier 2020

**de rejet de la demande d'Autorisation Environnementale
relative à l'implantation du parc éolien sur les communes de
CHICOURT, FREMERY et ORON déposée par
la Société ENERGREEN PRODUCTION**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.511-1, R.181-32 et R.181-34 ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment son article R.244-1 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
+

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 DU 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée en Préfecture le 5 juillet 2019 par la société Energreen Production pour la création d'un parc comportant sept éoliennes et deux postes de livraison sur les communes de CHICOURT – FREMERY - ORON ;

VU l'accusé de réception du 8 juillet 2019 actant la complétude de la demande d'autorisation environnementale ;

VU la saisine du Ministère des Armées par le Préfet de la Moselle, sur le projet éolien de la société Energreen Production, le 12 juillet 2019, pour avis conforme, conformément au 2° de l'article R.181-32 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire du 6 septembre 2019 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 7 novembre 2019 proposant le rejet du dossier présenté dans le cadre de la demande précitée ;

VU le courrier préfectoral du 19 novembre 2019 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de rejet au pétitionnaire ;

VU les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral de rejet communiquées le 4 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'installation projetée a fait l'objet d'une demande déposée en préfecture de la Moselle le 5 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que, conformément au 2° de l'article R.181-32 du Code de l'Environnement, le Ministère des Armées a été saisi par le Préfet de la Moselle pour avis conforme sur le projet éolien de la société Energreen Production, le 12 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que, dans son avis du 6 septembre 2019, au titre de l'article R.244-1 du Code de l'Aviation Civile, la Direction de la Circulation Aérienne Militaire ne donne pas son autorisation pour la réalisation du parc ;

CONSIDERANT que l'article R.181-34 du Code de l'Environnement dispose que « *Le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :*

[...]

- *2° Lorsque, l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable »*

CONSIDERANT que le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 7 novembre 2019, propose en conséquence un rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Energreen Production ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a eu la possibilité de formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de rejet et a fait part de ses remarques le 4 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que dans sa réponse, le pétitionnaire fait part de son projet de réduire le nombre d'éoliennes du parc de 7 à 3 éoliennes ;

CONSIDERANT que le dernier avis du ministère des armées rendu le 6 septembre 2019 précise « *Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation ».*

CONSIDERANT donc la nécessité de consulter une nouvelle fois le ministère des armées sur le projet modifié, une fois formalisé par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de rejeter la demande d'autorisation environnementale déposée le 5 juillet 2019 et portant sur un parc de 7 éoliennes, ayant fait l'objet d'un avis défavorable du ministère des armées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} -

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 5 juillet 2019 par la société Energreen Production dont le siège social est : 2 place du Pontiffroy – 57 014 METZ-CEDEX 01 concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de sept (7) éoliennes, susceptible d'être implantée sur les communes de CHICOURT – FREMERY – ORON, est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.818-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté de refus sera déposée aux mairies de CHICOURT, FREMERY et ORON et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision à laquelle l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de CHICOURT, FREMERY et ORON.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de CHICOURT, FREMERY et ORON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société ENERGREEN PRODUCTION (filiale UEM).

Metz, le 14 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU